

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

*Société Union In Vivo à Loudéac*

le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4703 ;
- VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux Installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 1990 modifié, notamment, par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2007 et du 11 août 2016;
- VU l'étude de dangers référencée version 04 du 27 mai 2011 reçue le 17 juin 2011 à l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la DREAL Bretagne, ainsi que les compléments reçus notamment les 26 juillet 2008 (version du 29 juin 2018), 13 novembre 2018 (version du 30 octobre 2018) et 18 janvier 2019 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 28 mars 2019 de l'Inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 mars ;
- VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, notamment dans le cas d'une exposition de l'engrais à une forte source d'énergie (détonation ou émanations toxiques) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**Nota :** Le présent arrêté est complété par une annexe A qui contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables mais restent consultables dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARRÊTE**

### **Article 1.     Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 1990 modifié, notamment, par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2007 et du 11 août 2016 susvisés applicables aux installations situées au lieu-dit ZI de Calouët à LOUDÉAC et exploitées par l'union de sociétés coopératives agricoles UNION INVIVO, dont le siège social est au 83 rue de la grande armée à PARIS-16<sup>e</sup>, sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2.     Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

#### **2.1   Liste des MMR**

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacées par :

«       7.5.1 – LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement sont recensées dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant qui précise, notamment, leur emplacement.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont facilement identifiables par le personnel. »

## **2.2 Performance des MMR**

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacées par :

### « 7.5.3 PERFORMANCE DES MMR

#### 7.5.3.a – Critères

L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions permettant, pour les MMR figurant sur la liste établie par l'exploitant, de vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, de vérifier leur efficacité, de les tester et de les maintenir.

Les dispositifs matériels intervenant dans les MMR sont conçus pour résister aux contraintes liées aux produits manipulés, aux conditions d'exploitation et de l'environnement (choc, corrosion, température, empoussièrement, etc.).

La défaillance des dispositifs intervenant dans les MMR entraîne automatiquement leur retour en position de sécurité.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

#### 7.5.3.b – Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires permettant un niveau de sécurité au moins équivalent, dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les modalités de remise en service de la MMR, notamment les vérifications préalables permettant de s'assurer de l'atteinte du niveau de sécurité attendu, sont définies par l'exploitant.

#### 7.5.3.c – Evolution des MMR

Toute évolution d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

#### 7.5.3.d – Traçabilité

La traçabilité des différents tests, contrôles et vérifications visés ci-dessus est assurée en permanence avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires.

L'exploitant tient ces éléments à disposition de l'Inspection des installations classées. »

## **Article 3. Aménagements**

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacées par :

### « 8.1.3 AMÉNAGEMENTS

#### 8.1.3.a – Magasin Vrac

Les éléments du Magasin Vrac présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois des cases REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de puisard sans interdire de déclivité.

#### 8.1.3.b – Exutoires

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, les bâtiments Magasin Vrac et Magasin Central sont équipés

en partie haute (tiers supérieur et au dessus des tas d'engrais) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées de type passif et dont la surface utile, au sens de l'arrêté du 13 avril 2010 susvisé, est, a minima, de 1% de la surface du bâtiment protégé soit : 27,7 m<sup>2</sup> pour le Magasin Vrac, 19,4 m<sup>2</sup> pour le Magasin Central et 13 m<sup>2</sup> pour le Magasin palettes.

La surface géométrique de ces dispositifs est au moins égale au double de la surface utile.

Ces dispositifs sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Chaque bâtiment est, de plus, doté, dans ses deux tiers inférieurs, d'amenées d'air frais (éventuellement constitués par des ouvrants) d'une surface au moins égale à la surface utile des exutoires de fumées dont il est équipé.

#### 8.1.3.c – Autres aménagements

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées ou à chaque extrémité de l'entrepôt, sont prévues dans les magasins de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

L'emplacement des cases est repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement visible sur la paroi extérieure.

Tout amas de matière combustible est éloigné des stockages d'engrais afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres est respectée.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Une clôture interdit l'accès au site et sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur les stockages d'engrais à partir de l'extérieur du site. »

### **Article 4. Équipements**

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacées par :

#### « 8.1.4 ÉQUIPEMENTS

##### 8.1.4.a – Détection

Les bâtiments Magasin Vrac et Magasin Central sont équipés de dispositifs de détection de départ de feu et de début de décomposition assurant, y compris en dehors des heures ouvrées, la transmission automatique de l'alerte à une personne apte à déclencher les opérations nécessaires.

En cas d'indisponibilité ou de défaillance de ces dispositifs, une surveillance humaine directe permettant de garantir un niveau de surveillance au moins équivalent est mis en place.

#### 8.1.4.b – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec l'importance du dépôt et comportent, notamment :

- une ou plusieurs lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire ;
- deux poteaux incendie internes : l'un à proximité du Magasin Vrac et l'autre à proximité du Magasin central.

L'accès et les équipements sont conformes aux dispositions du Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Côtes-d'Armor. »

#### **Article 5. Exploitation**

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 8.1.5 – EXPLOITATION

##### 8.1.5.a – Prévention des contaminations et nettoyage

Aucun produit incompatible avec les engrais n'est stocké dans les locaux ou sur les aires destinés aux engrais.

Dans le cas où des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées sont neutralisées et évacuées.

L'engrais est protégé contre tout risque de confinement.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans le bâtiment à palettes.

Les cases et les sols où est réalisé un stockage d'engrais font l'objet d'un nettoyage complet à une fréquence déterminée par l'exploitant et au moins chaque année de façon à garantir notamment l'absence d'accumulation d'engrais ou de produit incompatible dans les endroits peu accessibles.

##### 8.1.5.b – Admission des produits

Les produits réceptionnés sur le site font, préalablement à leur déchargement, l'objet d'une vérification de leur conformité au référentiel défini par l'exploitant et visant notamment à écarter tout risque d'incompatibilité.

Les produits non conformes à ce référentiel sont soit refusés, soit, lorsque cela reste possible réglementairement, acceptés après analyse de risque et définition de leurs conditions de prise en charge.

Le parcours de chaque produit admis (provenance, contrôles réalisés, lieux de stockage, ...), jusqu'à son expédition, est enregistré.

#### 8.1.5.c – État des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est permet de déterminer les quantités et les types de produits présents dans chaque zone de stockage d'engrais (Magasin Vrac, Magasin Central et Aires extérieures).

#### 8.1.5.d – Produits issus d'un mélange

Chaque mélange d'engrais réalisé sur le site donne systématiquement lieu à un contrôle préalable sur échantillons (dit test en auge), par une personne qualifiée, afin de déterminer si le produit est susceptible d'une décomposition auto-entretenue. Cette opération et ses résultats sont enregistrés.

La procédure et les critères d'acceptation du contrôle sont documentés. Le matériel utilisé est entretenu et son état est périodiquement vérifié .

#### 8.1.5.e – Gestion des refus et déchets

Les engrais non-conformes ou souillés et les déchets d'engrais (dont balayures) sont récupérés, font l'objet d'une neutralisation et sont stockés dans une zone dédiée uniquement à cet effet, dans l'attente de leur élimination.

#### 8.1.5.f- Prévention de la corrosion

L'état des équipements et structures susceptibles d'être dégradées par l'engrais (sol, murs,...) est périodiquement vérifié. »

### **Article 6. Conditions de stockage et prévention des sources de chaleur**

L'arrêté du 26 décembre 2007 est complété par un article 8.1.7 ainsi rédigé :

#### **« 8.1.7 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET PRÉVENTION DES SOURCES DE CHALEUR**

##### 8.1.7.a [Voir Annexe A]

##### 8.1.7.b – Conditions de stockage

L'engrais peut être conservé dans l'établissement qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

La hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

##### 8.1.7.c – Aires de stockage extérieur d'engrais

Le stockage d'engrais à l'extérieur est réalisé sur deux aires accueillant, au total 3 000 t au plus, matérialisées au sol et découpées en îlots de 500 t au plus.

Les îlots sont séparés entre eux d'au moins 5 m. Le stockage y est réalisé en big-bags sur, au plus, deux niveaux.

Une consigne portée à la connaissance du personnel précise les conditions de stockage à respecter et, notamment, les les tailles maximales et distances d'éloignement prévues dans l'étude de dangers. Son application fait l'objet de contrôles enregistrés.

#### 8.1.7.d – Zone de stockage des palettes et emballages

Les zones de stockage extérieur des palettes ou emballages non utilisés sont matérialisées au sol et situées à au moins 10 m des magasins de stockage d'engrais et des aires de stockage extérieur d'engrais.

#### 8.1.7.e – Houssage, ensachage et palettisation

Les opérations de houssage, ensachage et palettisation font l'objet de procédures portées à la connaissance du personnel visant notamment à prévenir l'apparition de tout point chaud.

Les quantités de produit combustible ou inflammables (par exemple bouteilles de gaz) présentes dans les locaux où sont réalisées ces opérations sont limitées au nécessaire pour la durée d'un poste de travail et d'une journée au plus.

#### 8.1.7.f. - Prévention des points chauds

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses, ...) utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les aires de stationnement des engins sont extérieures aux bâtiments abritant les stockages d'engrais et clairement identifiées. »

### **Article 7. Consignes générales et plan d'opération interne**

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 7.7.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES ET PLAN D'OPÉRATION INTERNE

##### 7.7.6.a – Consignes générales

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Le personnel d'exploitation est sensibilisé aux risques présentés par l'installation, et entraîné à l'utilisation des moyens de première intervention (extincteurs, lances, ...).

Les agents non affectés exclusivement aux tâches de première intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### 7.7.6.b - Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques identifiés dans l'étude des dangers.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à la protection du personnel, de la population et de l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de deux heures de délai d'acheminement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI

Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour au moins tous les trois ans, notamment lorsque l'étude de dangers est révisée ou lorsque la configuration de l'établissement ou de son voisinage ou les conditions d'exploitation sont modifiées.

Le POI et chacune de ses révisions sont transmis aux Services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI

L'Inspection des installations classées est préalablement informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. »

#### **Article 8. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où elle a été délivrée, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9. Publicité**

L'annexe A du présent arrêté n'est pas communicable. Elle est toutefois consultable dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 susvisée.

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Loudéac et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 10. Sanctions**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

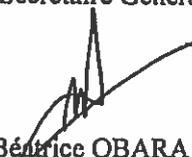
#### **Article 11. Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LOUDÉAC.

Saint-Brieuc, le

**12 AVR 2019**

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA

